

Arrêté n° 10/2023

**fixant les tarifs applicables à compter
du 1^{er} janvier 2023 au lieu de vie
« Le Berceau » à BRUERE ALLICHAMPS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la 3ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à l'autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie et d'accueil « Le Berceau » à Bruère Allichamps,

Vu les propositions budgétaires du responsable du lieu de vie et d'accueil « Le Berceau »,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au lieu de vie « Le Berceau » à Bruère Allichamps sont fixés comme suit :

* prix de journée : **14,50 SMIC horaire**

* forfait journalier complémentaire : **3,35 SMIC horaire**

Article 2 : Conformément à l'article R.316-7 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée et les forfaits journaliers complémentaires sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le responsable du lieu de vie désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Responsable du lieu de vie. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

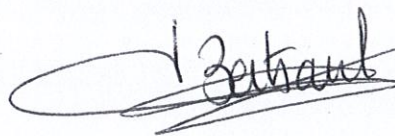
BOURGES, le **13 JAN. 2023**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance,
de la famille et du handicap

Sophie BERTRAND



Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2023**

Acte publié le : **16 JAN. 2023**